

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES** |

**SYSTEME D’ACQUISITION DYNAMIQUE   
Consultation N°**  **240008**

|  |
| --- |
| **Prestations d'activités physiques, thérapeutiques et artistiques pour les patients du GHT Bouches du Rhône** |

**Groupement Hospitalier de Territoire Hôpitaux de Provence**

**Procédure portée par l'APHM**

80 RUE BROCHIER

13354 MARSEILLE CEDEX 5

**SOMMAIRE**

Préambule 4

1 – Contexte 4

2 - Dispositions générales du Système d’Acquisition Dynamique 4

2.1 - Objet du contrat 4

2.2 - Catégories et montants du SAD 5

2.3 - Durée du système d’acquisition dynamique 6

2.4 - Les modalités de candidature au SAD 6

2.5 - Obligations des candidats retenus 6

3 - Modalités de passation des marchés spécifiques 7

3.1 - Passation des marchés spécifiques 7

3.2 - Objet des marchés spécifiques 7

3.3 - Forme des marches spécifiques 7

3.4 - Durée des marchés spécifiques (MS) 8

3.5 - Documents de consultation pour marches spécifiques 8

3.6 - Dossier à remettre et contenu de l’offre 8

3.7 - Modalités de remise des offres 8

3.8 - Evaluation des offres des marches spécifiques 9

3.9 - Notification 9

3.10 - Pièces du marché spécifique 10

4 - Pièces contractuelles du marché spécifique 10

5 – Délais d’exécution du marché spécifique 10

6 - Bon de commande 10

7 – Prix des marchés spécifiques 11

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 11

7.2 - Modalités de variation des prix 11

8 - Confidentialité et mesures de sécurité 11

9 - Condition d’exécution des prestations 12

9.1 – Services utilisateurs et public visé 12

9.2 – Livrables 12

9.3 – Suivi de marché 12

9.4 – Revue de contrat 13

9.5 Remplacement d’un membre de l’équipe et/ou de l’interlocuteur dédié 13

10- Opération de vérification et décision 13

10.1 - Vérification quantitative et qualitatives 13

10.2 - Admission 14

11 - Sous-traitance 14

12 - Avance 14

13 - Modalités de règlement des comptes 14

13.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 14

13.2 - Présentation des demandes de paiement 14

13.3 - Délai global de paiement 15

13.4 - Paiement des cotraitants 16

14 - Pénalités 16

14.1 - Pénalités forfaitaire 16

15 - Assurances 16

16 - Obligations du titulaire 16

17 – Exclusion et résiliation du contrat 17

17.1 - Exclusion d’un candidat admis au SAD 17

17.2 - Résiliation d’un marché spécifique 17

17.3 - Exécution par défaut 17

17.4 - Redressement ou liquidation judiciaire 18

18 - Cession 18

19 - Règlement des litiges et langues 18

20 - Dérogations 19

RE

# Préambule

Depuis le 1er juillet 2016, l’Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, le CHPA-CHIAP, le CH de Salon de Provence, le CH d’Arles, les Hôpitaux de Camargue, le CH de Martigues, le CH d’Aubagne, le CH de La Ciotat, le CH d’Allauch, le Centre de Gérontologie Départemental (CGD)13, le CHS Edouard Toulouse, le CHS Montperrin, le CHS de Valvert et le HIA Laveran se sont constitués en groupement Hospitalier de Territoire.

Ce Groupement initialement dénommé **GHT Bouches du Rhône** par la convention constitutive du 30 juin 2016 a été renommé **Hôpitaux de Provence – Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône.**

L’établissement support de ce GHT est l’Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille.

En tant qu’établissement support, et selon la réglementation en vigueur (Article L.6132-3 du Code de la Santé Publique), **l’AP-HM, depuis le 1er janvier 2018, agit  pour le compte des** établissements partie **au groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence – Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône ».**

A ce titre, il assure la passation des marchés et de leurs avenants ainsi que leur éventuelle résiliation pour tout ou partie des membres du **groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence – Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône »** conformément aux dispositions du code de la commande publique.

L'exécution et le suivi des marchés relèvent des établissements partie **au groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence – Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône »**.

# 1 – Contexte

Les établissements du GHT des Bouches du Rhône peuvent proposer à certains patients, dans le cadre de leur traitement, des activités physiques, thérapeutiques et artistiques. Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône a fait le choix pour répondre à ses besoins ponctuels et spécifiques de lancer une procédure de Système d’Acquisition Dynamique (SAD) pour des prestations d'activités physiques, thérapeutiques et artistiques.

# 2 - Dispositions générales du Système d’Acquisition Dynamique

## 2.1 - Objet du contrat

Le système d’acquisition dynamique (SAD) est un dispositif électronique qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques, pour des achats d’usage courant selon les dispositions de l’article R2162-38 du code de la commande publique, le système d’acquisition dynamique respecte les règles de l’appel d’offres restreint sous réserve des dispositions des articles R. 2162-39, R. 2162-41 à R. 2162-47 et R. 2162-49 à R. 2162-51.

Ce système d’acquisition dynamique a pour objet les **prestations d'activités physiques, thérapeutiques et artistiques pour les patients du GHT Bouches du Rhône**  
  
La consultation s'exécute dans le cadre d'un groupement d'acheteurs constitué sous la forme suivante : groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

Etablissement support : Assistance Publique Hôpitaux de Marseille (AP-HM)

Etablissements adhérant au SAD en première instance :

- Assistance Publique Hôpitaux de Marseille (AP-HM)

- Centre Hospitalier Spécialisé de Valvert

- Centre hospitalier Montperrin

- Centre hospitalier d’Allauch

Etablissements qui pourront adhérer au cours du SAD :

- Centre hospitalier spécialisé Edouard Toulouse

-Centre Hospitalier La Ciotat

- Centre Hospitalier de Martigues

- Groupement Hospitalier de Territoire Hôpitaux de Provence

- Centre Hospitalier d'Aubagne

- Centre Gérontologique Départemental

- Hôpitaux des portes de Camargues

- Hôpital du pays Salonais

- Hôpital d'Instruction des Armées Laveran

- Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis

L’AP-HM au titre d’acheteur référent (établissement support) est le pouvoir adjudicateur pour la passation du Système d’Acquisition Dynamique (SAD). Il demeure seul responsable de toute la procédure de passation du système d’acquisition dynamique et de ses éventuelles modifications.

Toutefois, les marchés spécifiques seront lancés directement par les établissements parties, en fonction de la survenance du besoin, pendant toute la durée de validité du SAD.

Les établissements parties en charge de la procédure du marché spécifique sont compétents pour procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à :

* l’organisation de la procédure de passation de marché spécifique dans le respect du dossier de consultation du système d’acquisition dynamique ;
* signer et notifier le marché spécifique ;
* procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché spécifique,
* réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché spécifique,
* prononcer la résiliation du marché spécifique,
* gérer les relations pré - contentieuses et les contentieux formés à l’encontre de la passation des marchés spécifiques,

L’exécution et la facturation des marchés spécifiques relève des établissements parties.

Dans l’hypothèse où le marché spécifique est lancé par l’AP-HM pour un établissement partie, ce dernier sera pouvoir adjudicateur pour l’exécution des prestations hors facturation.

## 2.2 - Catégories et montants du SAD

Le présent système d’acquisition dynamique a pour objet les prestations d'activités physiques, thérapeutiques et artistiques pour les patients du GHT Bouches duRhône. Le système d’acquisition dynamique est divisé en catégories ci-dessous définies :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Catégories** | **Désignation** | **Volume achat annuel estimatif** |
| **1** | Prestations d’activités physiques adaptées \* (APA) | 143 000,00 € |
| 2 | Prestations d’activités sportives | 293 000,00 € |
| 3 | Prestations d’activités culturelles | 285 000,00 € |
| 4 | Prestations d’activités d’art thérapie | 150 000,00 € |
| 5 | Prestations d’activités bien être du patient | 10 000,00 € |

\* Également appelées « Sport Santé », les activités physiques adaptées (APA) regroupent l’ensemble des activités physiques et sportives adaptées aux capacités des personnes (enfants ou adultes) atteintes de maladie(s) chronique(s) ou de handicap(s). L’objectif des APA est de prévenir l’apparition ou l’aggravation de maladies, d’augmenter l’autonomie et la qualité de vie des patients, voire de les réinsérer dans des activités sociales.

Chaque candidat peut se positionner sur une ou plusieurs catégories, voire l’ensemble des catégories.

## 2.3 - Durée du système d’acquisition dynamique

Le système d’acquisition dynamique est passé pour une durée 8 ans. Cette durée de validité pourra être modifiée selon les dispositions de l’article R.2162-40 du Code de la Commande Publique.

La durée du système d'acquisition dynamique court à compter de la date de sa publication.

## 2.4 - Les modalités de candidature au SAD

L'AP-HM offre, pendant toute la durée de validité du système, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation. Le délai d’examen de la candidature est porté à 10 jours.

L’AP-HM pourra interroger le candidat pour obtenir des précisions ou des documents manquants. Ils pourront être demandés dans un délai de deux jours ouvrables. Le retard dans la réponse prolongera d’autant le délai d’examen de la candidature dans un délai maximum de 10 jours.

L’AP-HM notifie via le profil d’acheteur sa décision d’agrément ou de rejet de la candidature.

Il appartient aux candidats de signaler toute modification les affectant et notamment leur situation juridique mais aussi un changement d’adresse ou de personne contact via la plateforme.

A tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, l'acheteur peut demander aux candidats admis d'actualiser leur dossier de candidature, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande.

## 2.5 - Obligations des candidats retenus

Pendant toute la durée du SAD, les candidats admis sont invités à répondre aux marchés spécifiques lancés par les établissements du GHT Hôpitaux de Provence.

Le candidat admis au SAD s’engage à informer le GHT de tout changement survenant au cours de la période d’exécution du SAD, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,

- la forme de l’entreprise,

- la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination,

- son adresse ou son siège social,

- la cession d’une ou de différentes activités,

- l’acquisition d’une nouvelle activité,

- son adresse et coordonnées bancaires.

Il lui fait parvenir le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception, un extrait K-Bis du registre du Commerce ou à défaut son numéro unique d’identification, une photocopie de l’extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB. Ces changements seront vérifiés en amont afin de se prémunir de toute tentative d’escroquerie.

# 3 - Modalités de passation des marchés spécifiques

## 3.1 - Passation des marchés spécifiques

## 

Les marchés spécifiques seront lancés directement par les établissements parties, en fonction de la survenance du besoin, pendant toute la durée de validité du SAD. Dans certains cas, l’AP-HM se réserve la possibilité de passer le marché spécifique pour le compte d’un ou de plusieurs établissements parties.

Tous les candidats admis dans le SAD, et seulement ces candidats, pourront être invités à présenter une offre dans un délai minimal de 10 jours à compter de l’envoi de la lettre d’invitation à soumissionner à un ou plusieurs marchés spécifiques. Les candidats ne sont pas dans l’obligation de remettre une offre : ils pourront être interrogés pour en connaître le motif.

La consultation se déroule uniquement par voie électronique.

## 3.2 - Objet des marchés spécifiques

Le présent système d’acquisition dynamique a pour objet la réalisation de prestations sportives, culturelles, artistiques et thérapeutiques à destination des patients des établissements du GHT. Les marchés spécifiques auront pour objet la réalisation de ces prestations suivant l’une des catégories qui composent le SAD. Plusieurs marchés spécifiques pourront être lancés en même temps.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Catégories** | **Désignation** | **Exemples de prestations** |
| 1 | Prestations d’activités physiques adaptées \* (APA) | Les activités physiques adaptées (APA) regroupent l’ensemble des activités physiques et sportives adaptées aux capacités des personnes (enfants ou adultes) atteintes de maladie (s) chronique(s) ou de handicap(s). |
| 2 | Prestations d’activités sportives | cours de tennis, cours de voile, cours de taï chi chuan, activité sportive, équi-thérapie, yoga, danse, gymnastique, badminton, cirque, karaté, natation… |
| 3 | Prestations d’activités culturelles | cours de théâtre, chorale cours de musique, initiation à la radio, cours de danse, participation à des évènements culturels et sportifs: musée, cinéma, théâtre, concert, carnaval, foire, musée, stade… |
| 4 | Prestations d’activités d’art thérapie | Tout type d’atelier manuel : atelier d’écriture, de peinture, d’art thérapie, sérigraphie, poterie, atelier de lecture, jardin pédagogique  etc... |
| 5 | Prestations d’activités bien être du patient | prestation de coiffure, esthétique, sophrologie, relaxation, cuisine… |

Le marché spécifique a pour objet de définir précisément les caractéristiques des prestations attendues, les publics visés, les fréquences et durées des ateliers et les livrables ou prestations attendus au titre du marché spécifique.

Lors du lancement d’un marché spécifique (MS) pour une catégorie donnée, cette dernière pourra être divisée en sous-catégorie selon la nature du besoin.

## 3.3 - Forme des marches spécifiques

Les « marché spécifiques » sont entendus comme des « marché spécifiques passés sur le fondement du SAD » conformément aux articles R.2162-37 à 51 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles R.2162-37 et suivants du Code de la commande publique, les parties ne pourront apporter des modifications substantielles aux termes fixées dans le SAD lors de la passation des marchés fondés sur cet accord. Les établissements partis préciseront cependant les clauses dérogatoires au CCP du SAD et la durée du marché spécifique.

Les marchés spécifiques pourront faire l’objet de modifications, en application des articles R2194-2 à 4 du code de la commande publique, dans la limite de 50 % du montant initial du marché afin d’acquérir des services supplémentaires devenus nécessaires et liés à l’objet du marché.

Il est également possibilité d’intégrer une clause de réexamen dans chaque marché spécifique, dès lors que les conditions de l’article R2194-1 du code de la commande publique sont respectées.

## 3.4 - Durée des marchés spécifiques (MS)

La durée des MS sera précisée dans chaque marché spécifique et ne pourra excéder 4 ans et 6 mois après la fin du SAD si un MS venait à dépasser le délai du SAD.

## 3.5 - Documents de consultation pour marches spécifiques

Pour la passation de chaque marché spécifique, le candidat au SAD sera invité à remettre une offre sur la base des documents de consultation. Ces documents comprendront au minimum :

* La lettre de consultation mentionnant, entre autres, la date et heure limites, les modalités et adresse de remise des offres.
* Les documents propres à la consultation, à savoir :
* Le cahier des charges ou fiche technique : descriptif technique des prestations à réaliser et conditions générales et / ou spécifiques des règles administratives
* Un acte d’engagement
* Le bordereau de prix unitaire ou le détail des prix global et forfaitaire.
* Les critères de jugement des offres et leur pondération

La liste exhaustive des documents de la consultation sera précisée lors de la consultation relative au marché spécifique.

## 3.6 - Dossier à remettre et contenu de l’offre

Les candidats admis au SAD pourront présenter, pour chaque marché spécifique, une offre technique ainsi qu’une offre de prix la plus avantageuse possible pour chacune des prestations concernées.

Les offres déposées, dans le cadre des marchés spécifiques, devront être conformes aux stipulations du SAD et aux documents propres au marché spécifique.

Les candidats pourront être amenés à remettre :

* Le bordereau de prix dûment complété, daté et signé
* Un mémoire technique des prestations objet du marché spécifique
* Le ou les tarifs applicables à la date de remise des offres
* Tout autre document susceptible de démontrer la qualité des prestations attendues
* L’acte d’engagement pourra n’être remis uniquement qu’au stade de l’attribution.

La liste est susceptible d’évoluer au regard de chaque marché spécifique concerné et sera précisée lors de la consultation relative au marché spécifique.

## 3.7 - Modalités de remise des offres

Les modalités de remise des offres sont exclusivement électroniques et telles qu’indiquées par chaque établissement de santé du GHT Hôpitaux de Provence dans les documents de consultation du marché spécifique. La transmission des documents par voie électronique est effectuée gratuitement sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante : marches-publics.gouv.fr

## 3.8 - Evaluation des offres des marches spécifiques

Les critères de sélection des offres seront indiqués lors du lancement du marché spécifique. Le tableau ci-après précise, pour chaque critère, la fourchette de variation minimale et maximale. Il est précisé que le pouvoir adjudicateur pourra plusieurs ou l’intégralité des critères cités ci-après :

|  |
| --- |
| **Intitulé du critère** |
| **Valeur prix: entre 40 et 80 %**   * Prix unitaires ou forfaitaire des prestations * Montant d’un cas pratique |
| **Valeur technique : entre 20% et 60%**   * Moyens humains : composition de l’équipe projet, expérience et qualification des intervenants en charge des animations pour l’accompagnement du public ciblé (exemples : CV du ou des intervenants précisant la formation, diplôme, qualification, certificat en lien avec la prestation et le public destinataire de l’animation - références d'autres établissements, liens vidéo, lieu, photos) * Moyens matériels : qualité du matériel et/ou des locaux mis à disposition pour l’exécution des prestations, qualité du support ou du programme pédagogique (exemple de supports, photos, vidéos). Répertoires proposés, références et/ou programmes envisagés - lien vidéo, programme, photos * Qualité des projets mis en place pour faciliter la participation du public ciblé * Qualité de la méthodologie envisagée pour exécuter les animations du public ciblé * Evaluation des interactions avec le public ciblé, la capacité à les inclure dans l’activité et à atteindre les objectifs définis dans la fiche technique * Evaluation d’une séance test   Il est précisé que le pouvoir adjudicateur pourra retenir plusieurs ou l’intégralité des items précités et le cas échéant les préciser |
| Délais d’exécution : Entre 5% et 30%   * Des prestations * Qualité du rétro planning proposé |
| RSE : Entre 5% et 30%   * Social : emploi aidé, formation.. * Environnemental : emprunte carbone, gestion et réduction des déchets, .. |

## 3.9 - Notification

L’établissement partie du GHT Hôpitaux de Provence à l’initiative du marché spécifique procédera à la notification du marché spécifique au titulaire.

## 3.10 - Pièces du marché spécifique

Les pièces du marché spécifique s’ajoutent au socle contractuel du SAD.

## 4 - Pièces contractuelles du marché spécifique

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles du marché spécifique sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L’acte d’engagement
* Le bordereau des prix unitaires
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCP) et ses annexes du SAD ;
* Le cahier des clauses particulières (CCP) du CCP le cas échéant et ses annexes
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
* Le cas échéant, le mémoire technique du titulaire

## 5 – Délais d’exécution du marché spécifique

Le délai d’exécution des prestations sera imposé au cahier des charges du marché spécifique ou à défaut il sera précisé dans l’offre du titulaire.

Il commence à courir à partir de la date de réception du bon de commande par le titulaire et ne pourra excéder celui indiqué au CCP ou à défaut celui indiqué dans l’offre du titulaire.

Tout non-respect de ces délais entraînera l’application de pénalités de retard, comme indiqué à l’article 15 du présent CCP.

## 6 - Bon de commande

Les marchés spécifiques pourront être passés sous la forme d’accord cadre à bons de commande si les prestations sont récurrentes tout au long de l’année.

Le cas échéant, les bons de commande comporteront au minimum les éléments suivants :

- la référence au marché

- le numéro du bon de commande

- le montant du bon de commande

- la désignation de l’équipement et/ou de la prestation demandée

- le prix d'engagement correspondant au prix défini dans le bordereau des prix unitaires

- le lieu d’exécution

- l'adresse de facturation

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

La qualité des prestations doit être constante tout au long de l’exécution du marché.

Les marchés spécifiques pourront également être passés sous la forme de marchés ordinaires lorsque les prestations s’y prêtent.

IMPORTANT : Il est rappelé que toute modification (référence, substitution…) doit faire l’objet d’une information et d’une approbation préalable des établissements parties.

Tout courrier relatif à d’éventuelles modifications doit être impérativement envoyé à l’adresse de l’établissement partie : voir annexe 2 du CCP

# 7 – Prix des marchés spécifiques

## 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix de référence sont les prix unitaires ou forfaitaires qui figurent dans le bordereau des prix unitaires ou DPGF de chaque marché spécifique ou calculés à partir des éléments figurant dans les documents constituant ce bordereau de prix.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Les prix comprennent tous les frais relatifs à l’exécution des prestations, y compris, sans que cette liste soit exhaustive : le déplacement, l’hébergement, la restauration et le cas échéant la cession des droits de propriété intellectuelle conformément à l’article 37.2.1 du CCAG FCS.

En cas de sous-traitance, les prix comprendront les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de son ou de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le taux de TVA précisé dans l’offre est celui en vigueur au jour du dépôt de l’offre et sera actualisé par défaut automatiquement à chaque changement officiel. Il appartient au titulaire du marché, s’il se trouve dans une situation d’exception, d’en informer la Personne Publique.

## 

## 7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix des marchés spécifiques sont fermes durant toute la durée du marché, le cas contraire ils seront révisables annuellement.

Les prix des marchés spécifiques sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif. La référence utilisée est : Revalorisation annuelle.

Le titulaire du marché spécifique s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite " de butoir " : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement sera limitée à une augmentation de 2,0 % maximum par an. Au-delà, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser la demande d’ajustement.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2,0 % par an.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

# 8 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent SAD comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations des MS sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 9 - Condition d’exécution des prestations

## 9.1 – Services utilisateurs et public visé

- L’Assistance Publique Hôpitaux de Marseille (AP-HM) regroupe 5 hôpitaux répartis dans la ville de Marseille : CHU Timone, l’hôpital Nord, l’[hôpital de la Conception](https://fr.wikipedia.org/wiki/H%C3%B4pital_de_la_Conception), l'[hôpital Sainte-Marguerite](https://fr.wikipedia.org/wiki/H%C3%B4pital_Sainte-Marguerite) et l'[hôpital Salvator](https://fr.wikipedia.org/wiki/H%C3%B4pital_Salvator). Les prestations pourront être réalisées auprès de patients souffrant de pathologies psychiatriques du pole psychiatrie de l’hôpital de jour de la Conception et des Hôpitaux Sud. D’autres pourront être commandées pour des groupes de patients adultes issus du programme *Santé Sport adapté* du service du centre de traitement de la douleur du CHU La Timone.

- Le centre Hospitalier de Valvert s’étend dans un grand parc arboré ou l’on peut trouver 25 pavillons de soins pour patients en service de psychiatrie. Les prestations à réaliser se feront auprès de patients souffrant de divers troubles du comportement lié à leur pathologie et nécessitant l’hospitalisation en psychiatrie.

- Le centre Hospitalier d’Allauch organise un certain nombre de prestations pour le service addictologie.

Il s’agit d’activités physiques adaptées, d’ateliers d’art thérapie et de cours de yoga. Ces activités ont lieu plusieurs fois par semaine et engendre la participation à certaines réunions de staff. Le prestataire pourra participer à la vie du service d'addictologie (repas, réunions…).

- Le Centre Hospitalier Montperrin est un site historique à Aix en Provence qui regroupe la quasi-totalité de l’hospitalisation plein temps dont des CMP, CATTP et Hôpitaux de jour répartis sur l’ensemble des territoires pour la psychiatrie adulte et la psychiatrie infanto-juvénile (48 structures extrahospitalières). Les services de soins répartis dans cinq pôles cliniques :

- En psychiatrie adulte (Pôle Est et Pôle Ouest)

- Psychiatrie de l’enfant et de l’adolescent (Pôle de psychiatrie de l’enfant et de l’adolescent) des services sectorisés qui assurent les missions de la psychiatrie de secteur : accès et continuité des soins; prévention primaire et secondaire. Structures implantées à Aix et en périphérie

- Dans le Pôle Ressources et dans le Pôle Transversal des structures à vocation intersectorielle proposant des modalités de prise en charge spécifiques et/ou à destination de populations spécifiques.

Les prestations à réaliser se feront auprès de patients souffrant de divers troubles du comportement lié à leur pathologie et nécessitant l’hospitalisation en psychiatrie.

## 9.2 – Livrables

Les livrables attendus à l’issue des prestations seront détaillés lors de la passation des marchés spécifiques.

## 9.3 – Suivi de marché

L’établissement met en place des fiches de suivi afin de permettre la bonne exécution du marché (défaut de remplacement d’un membre de l’équipe ou de l’interlocuteur unique, défaut de coordination, gestion du rétro-planning, non réponse à une demande de revue de contrat annuelle etc.). Le cas échéant, il les transmet au titulaire du marché spécifique.

Le Titulaire s’engage à répondre sous 72 heures maximum à l’établissement qui lui a transmis une fiche de suivi.

L’établissement évalue régulièrement la bonne exécution du présent marché sur la base de ces fiches et décide des actions à mener auprès du Titulaire pour corriger les manquements à l’exécution du présent marché.

Dans le cas où le Titulaire ne répond pas à ces fiches incidentes ou si le nombre de fiches incidents est trop important (> 5), l’établissement support pourra mettre le titulaire en demeure d’y répondre dans un délai de deux (2) jours par mail.

A l’issue du délai prévu par la mise en demeure, et dans le cas où le Titulaire n’a pas mené les actions correctives appropriées, le pouvoir adjudicateur pourra mettre en application les pénalités ou résilier le marché pour faute, sans indemnité du Titulaire, dans les conditions prévues par le présent CCP.

## 9.4 – Revue de contrat

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de convoquer les représentants du Titulaire pour une revue de contrat annuelle. Ces réunions auront lieu dans les locaux de l’AP-HM ou par visioconférence.

Des représentants seront désignés par le Titulaire et leurs coordonnées seront préalablement communiquées au pouvoir adjudicateur au lancement du marché. Les revues de contrat permettront de dresser un bilan de l’année écoulée.

Lors de celles-ci seront évoquées entre autres l’exécution globale du marché, l’évolution de la consommation, les problématiques survenues de part et d’autre, afin de faciliter la collaboration entre les deux parties pour la suite du marché.

Ces revues de contrat pourront donner lieu à la rédaction d’un compte-rendu détaillé listant les sujets évoqués et leurs axes d’améliorations proposés pour y remédier.

## 9.5 Remplacement d’un membre de l’équipe et/ou de l’interlocuteur dédié

Le titulaire s’engage à proposer une équipe dédiée au projet ainsi qu’un interlocuteur unique à disposition du service demandeur de l’APHM.

Cet interlocuteur unique est chargé de coordonner les prestations commandées par le service demandeur.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-FCS, en cas d’empêchement de l’un des membres de l’équipe ou de cet interlocuteur, le titulaire s’engage à le remplacer dans un délai de 3 jours ouvrables par une personne justifiant des compétences et qualités équivalentes, sous réserve de l’acceptation du pouvoir adjudicateur.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté en cas de silence du pouvoir adjudicateur, au-delà de ces 3 jours ouvrables.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l’Acheteur se réserve le droit de demander, en le motivant, le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants du Titulaire.

Le Titulaire effectue alors une proposition de remplacement dans les quinze jours ouvrés qui suivent la demande du service adhérent. Cette proposition est validée par l’Acheteur dans les sept jours suivants la réception de la proposition. Tout refus est motivé.

En aucun cas, le remplacement d’un intervenant ne peut justifier une augmentation du montant des prestations ni du forfait de déplacements.

Le Titulaire est tenu de mettre à jour la liste demandée au fur et à mesure de l’enrichissement des intervenants et d’en tenir informé l’Acheteur pour validation.

# 10- Opération de vérification et décision

## 10.1 - Vérification quantitative et qualitatives

Ces opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du chapitre V du CCAG FCS.

Elles seront effectuées au lieu de livraison indiqué sur le bon de commande (cf. article 6)

## 10.2 - Admission

Suite aux vérifications lors de la livraison, les décisions d’admission, de réfaction, d’ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l’article 29 du CCAG FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur.

# 11 - Sous-traitance

Compte-tenu de la nature des prestations, la sous-traitance est autorisée.

# 12 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

# 13 - Modalités de règlement des comptes

## 13.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Des acomptes pourront être versés à la demande du titulaire uniquement selon les modalités suivantes :

- 30% du montant de la somme due au titre du bon de commande au début de la prestation;

- Puis 70% du montant restant versés au service fait.

## 13.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le Titulaire joindra à la facture les pièces justificatives nécessaires à la vérification et à l’acceptation des sommes réclamées.

Notamment, lorsque le marché prévoit la possibilité de commander des fournitures hors bordereaux de prix unitaires du marché, le Titulaire joindra à la facture les pièces justifiant les prix des fournitures (extrait des tarifs publics, copie des devis acceptés par la Personne Publique), et le taux de remise contractualisé dans le cadre du marché devra figurer sur la facture.

Tout changement de domiciliation bancaire intervenant dans le cadre du marché devra être notifié au plus tôt par le titulaire du marché : transmission du nouveau RIB à l’établissement partie.

Le comptable assignataire chargé du paiement est indiqué en annexe 2 du présent CCP.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G-FCS. Toute non-conformité de la facture suspend le délai de paiement.

## 13.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) aux termes des marchés spécifiques seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 13.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement du marché spécifique

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

# 14 - Pénalités

## 14.1 - Pénalités forfaitaire

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG FCS, pour toute prestation, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 30,00 €.

De manière plus spécifique :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
| Pénalités pour retard mise en place personnel de remplacement | Forfaitaire | 50,00 € | par jour de retard |
| Pénalité en cas de non réponse à une fiche incident | Forfaitaire | 100 € | Par constat |
| Pénalité pour fiches incidents supérieures à 5 | Forfaitaire | 200 € | Par constat |

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

# 15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 16 - Obligations du titulaire

Le titulaire produit dès la notification d’un marché spécifique, puis tous les 6 mois les documents visés par l’article R. 2143--6 et suivants du code de la commande publique:

Afin de simplifier et sécuriser la remise de ces documents par le titulaire, certain établissement parti met à disposition la plateforme en ligne e-Attestations (https://www.e-attestations.com).

Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

# 17 – Exclusion et résiliation du contrat

## 17.1 - Exclusion d’un candidat admis au SAD

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer sans indemnité, l’exclusion à l’égard de tout candidat admis dans le SAD. Cette décision d’exclusion ne peut intervenir qu’après que l’opérateur en ait été informé et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours dès réception de la décision d'exclusion. L’exclusion prend effet à la date fixée dans la décision ou à la date de notification de cette décision. Cette exclusion peut intervenir pour un candidat :

- en cas d’absence de réponses du candidat suite à 3 invitations à remettre une offre

- dont le marché spécifique, en tant que titulaire, a été résilié pour faute par le pouvoir adjudicateur,

## 17.2 - Résiliation d’un marché spécifique

Il sera fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Conformément à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché spécifique est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution du marché spécifique, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure, le marché spécifique pourra être résilié pour ce motif.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

## 17.3 - Exécution par défaut

Inexécution fautive du titulaire

En cas d’inexécution temporaire ou mauvaise exécution de la part du fournisseur, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit :

1° soit de décider de résilier le marché conformément aux dispositions de l’article 45 du CCAG FCS dans le cas où l’inexécution serait prolongée ou d’une particulière gravité au regard du marché

2° soit de recourir à l’exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire défaillant. Ce dernier n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l’exécution du marché initial et qui seraient nécessaire à l’exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Le pouvoir adjudicateur pourra se dispenser d’une mise en demeure et déclenchera immédiatement la procédure d’exécution de la prestation en cas de rupture annoncée par le titulaire par dérogation à l’article 45 du CCAG FCS de 2021.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 17.4 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 18 - Cession

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise titulaire devra être notifiée à AP-HM pour les établissements parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre devra être accompagnée des documents justifiant les changements intervenus, notamment des extraits des journaux d'annonces légales dans lesquels auront été publiés les modifications et un extrait du Registre du commerce.

Il sera interdit au prestataire de céder tout ou partie du service sans y être expressément autorisé par l’AP-HM les établissements parties. Toute cession ou sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de APHM pour le GHT.

La résiliation ne peut être prononcée lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.631-1 du code du commerce, à condition qu'il ait informé sans délai l'acheteur de son changement de situation.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché spécifique, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché spécifique prononcée aux torts du titulaire.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG Fourniture Courantes et Services., si le pouvoir adjudicateur résilie le marché spécifique pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation de 1%, obtenue en appliquant au montant minimum hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises. En cas d’atteinte du montant minimum, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

# 19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Marseille

31 rue Jean François Leca 13002 Marseille

Tél : 04 91 13 48 13

Télécopie : 04 91 81 13 89

Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr)

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 20 - Dérogations

- L’article 4 du CCP déroge à l’article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L’article 9.5 du CCP déroge à l’article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 14 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 14 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 14 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 18 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services